

## Arrêt

n° 139 883 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision de refus concernant la demande d'autorisation de séjour introduite et basée sur l'article 9bis de la loi (...) » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2012 et notifiés le 29 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRÉ loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 22 juillet 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Les 15 octobre 2009, 15 décembre 2009 le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Ces trois demandes ont été complétées les 30 août 2010 et 25 novembre 2011.

1.4. En date du 7 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté lesdites demandes par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 29 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration. Elle présente des preuves de sa présence depuis l'année 2004. Quant à son intégration, elle s'est inscrite à des cours de néerlandais, elle déclare parler le français, des proches témoignent de sa bonne intégration et elle est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*La requérante produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [...] et signé en date du 09.09.2009. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier daté du 23.09.2011, la Région flamande informe que la demande de la requérante visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée ».*

« **MOTIF DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°) ».*

1.5. Le 18 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [I.L.].

1.6. En date du 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 139 884 du 27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, et violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la

base de tous les éléments de la cause, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle allègue ce qui suit : « Attendu qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [elle] s'est référée à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Attendu que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n° 9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n° 147, 2008, p. 65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008, R.G.: A. 179.818/29.933) ;

Que l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier de manière correcte ; Attendu que premièrement, en se contentant de déclarer que [sa] demande est non fondée car « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour», sans préciser en quoi les éléments soumis par [elle] ne pourraient entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ;

Que la motivation exacte de la partie adverse est la suivante : « Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation » ;

Attendu que la motivation de la décision de refus ne permet pas de comprendre :

- En quoi les éléments avancés par [elle] ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour (il conviendrait que la partie adverse explique pourquoi « on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation » puisqu'apparemment, ce « on » ne fait pas l'unanimité) ;

- Pourquoi une autorisation de séjour [ne lui] est pas octroyée, alors qu'un long séjour et une bonne intégration peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (sur ce dernier point, on constatera que la partie adverse n'explique en rien pourquoi elle n'octroie pas d'autorisation de séjour, alors qu'elle peut en octroyer une régularisation de séjour sur cette base) ;

Que pour ces raisons, les décisions attaquées ne sont pas motivées à suffisance et ne sont pas motivées adéquatement ;

Qu'il convient d'annuler les actes attaqués ; (...) ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée

de celui-ci, son intégration attestée par son inscription à des cours de néerlandais, sa connaissance de la langue française, des témoignages de proches, et la possession d'un contrat de travail, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef de la requérante. En outre, les autres motifs de la décision querellée ne permettent pas de comprendre pourquoi la bonne intégration dans la société belge et le long séjour de la requérante ne pourraient suffire en l'espèce à entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 7 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT